

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois . . .	18 fr.
Six mois . . .	36
Un an . . .	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Chasse à courre; dommage; responsabilité du chasseur. — Conventions matrimoniales; dot; double emploi; commencement de preuve par écrit; présomptions; dol et fraude. — Forêt; commune; droits d'usage; pâturage; moutons; habitants futurs; prescription non utendo. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Arbitrage; juge de paix; honoraires. — Maire; vente; acte écrit; livres et correspondance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire de la Revue des Deux Mondes; lettre sur le procès Libri; délit de presse. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Émeute de Vanves; rébellion; outrages à un maire ou à un commandant; injures et coups aux agents; provocation à la désobéissance aux lois; outrages à un ministre des cultes; trente-quatre prévenus. — Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier : Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Un jugement en Circassie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 26 mai.

CHASSE À COURRE. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ DU CHASSEUR.
Le chasseur dont les chiens, lancés à la suite d'un cerf qu'ils avaient forcé, se sont précipités avec le cerf du haut d'une falaise dans une vallée, est responsable de l'accident que cette chute a occasionné, quoiqu'il n'ait fait qu'exercer le droit légitime de chasse, si d'ailleurs aucun fait de force majeure ou cas fortuit ne sert d'excuse au dommage causé. Dans l'espèce, il était établi par l'arrêt attaqué que les chiens et le cerf, tombés morts dans la vallée, au pied des habitations, avaient causé une telle frayeur à une jeune fille que sa santé en avait été gravement altérée, et les juges de la cause avaient admis l'action en responsabilité, non pas en déniant en droit l'excuse résultant du cas fortuit et de la force majeure, mais en contestant son existence dans le cas particulier où ils déclaraient, par opposition à cette excuse, que le dommage avait été causé par le fait même de la chasse.
Une telle décision, loin de violer la loi, n'avait fait qu'une juste application des dispositions combinées des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Glanz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} Moreau, du pourvoi du sieur Reiset.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTIONS. — DOL ET FRAUDE.
I. Un arrêt a pu décider que des billets montant à 6,000 fr. souscrits par un beau-père à son gendre faisaient double emploi avec une créance de pareille somme qu'il lui avait cédée pour la dot de sa fille, et qu'ainsi le paiement de ces billets devait libérer le père de la dot qu'il avait constituée à cette dernière. Cette décision n'a pas pu être critiquée sous le prétexte que, la créance dotale ayant été garantie par une hypothèque, c'était porter atteinte aux conventions matrimoniales que de lui substituer une dot purement mobilière, comme si le remboursement de la créance garantie hypothécairement ne devait pas mobiliser la constitution dotale. Il a pu être ordonné, comme conséquence de ce double emploi constaté, que le gendre, en recevant le montant des billets des mains de son beau-père, renoncera à la créance originairement constituée en dot à sa femme.
II. Le double emploi a pu être établi par les juges, à l'aide de présomptions, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit pu être prouvé dans une procuration donnée par le gendre à son beau-père, à l'effet de toucher la créance dotale. Les juges ont pu voir dans cet acte et dans son objet la vraisemblance du double emploi.
III. En tous cas, les présomptions et la preuve testimoniale sont des moyens de preuve suffisants contre des conventions résultant des constatations mêmes de l'arrêt attaqué.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} Heimequin. (Rejet du pourvoi du sieur Fregière.)

FORÊT. — COMMUNE. — DROITS D'USAGER. — PÂTURAGE. — MOUTONS. — HABITANTS FUTURS. — PRÉSCRIPTION NON UTENDO.
I. Le droit d'introduire des moutons dans une forêt pour y pâturer, et dont une commune était en possession avant l'ordonnance prohibitive de 1669, a survécu à cette ordonnance enregistrée. Ce droit, lorsqu'il a continué d'être possédé, sans interruption, jusqu'à la promulgation du Code forestier, n'a pu être retiré aux usagers que sous la condition du rachat opérée dans la forme prescrite par ce Code.
II. Le droit de mariage, qui consiste à prendre du bois dans la forêt usagère pour les constructions des maisons des habitants d'une commune, ne doit pas être restreint aux seuls habitants existant au moment de la concession du droit d'u-

sage, et à leurs héritiers ou représentants, mais il doit s'étendre à tous les habitants de la commune qui existeront dans les temps futurs, lorsque les concessionnaires primitifs ont stipulé, tant pour eux que pour leurs successeurs, c'est-à-dire pour tous ceux qui sont actuellement ou seront membres de la communauté. Cette interprétation du titre de concession est dans le domaine souverain des juges de la cause.
II. A pu être jugé aussi que ce droit s'appliquait aux constructions industrielles comme aux maisons d'habitation.
III. Les juges de la commune ont pu également décider, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, que les usagers n'avaient pas perdu leurs droits par le non usage pendant trente ans, après avoir constaté, soit par des actes propres à leurs adversaires, soit par des faits de possession qui ne leur ont point paru équivoques, que la prescription n'avait pu s'acquiescer.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M^{rs} Aubin. (Rejet du pourvoi des consorts Vuiller contre la commune de Montfort.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. le comte Portalis, premier président.
Bulletin du 26 mai.

ARBITRAGE. — JUGE DE PAIX. — HONORAIRES.
Un juge de paix constitué arbitre à l'occasion ou à la faveur de ses fonctions ne peut réclamer aucun honoraires. (Art. 2, titre II de la loi d. s. 16-24 août 1790.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu le 7 août 1843, par le Tribunal civil de Bellac. (Désaphix contre Mitraud. Plaidant, M^{rs} Aubin.)
NAVIRE. — VENTE. — ACTE ÉCRIT. — LIVRES ET CORRESPONDANCE.
Un navire ne peut être vendu autrement que par acte authentique ou sous seings privés, d'après les règles spéciales tracées par l'art. 193 du Code de commerce.
Les dispositions de l'art. 103 du même Code, portant que les ventes se constatent par la correspondance et les livres des parties, ne sont pas applicables aux ventes de navires.
Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 17 mars 1849, par la Cour d'appel de Rennes. (Crouan, Dolu et Baudet contre la liquidation Albert et Chevalier. Plaidant, M^{rs} Henri Nouguière et Bosviel.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.
Audience du 26 mai.

AFFAIRE DE LA Revue des Deux Mondes. — LETTRE SUR LE PROCÈS LIBRI. — DÉLIT DE PRESSE.
M. Prosper Mérimée, membre de l'Académie-Française, et Etienne de Mars, gérant de la Revue des Deux Mondes, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 15 avril de cette revue, et sous la prévention d'outrage à des magistrats à raison de leurs fonctions.
Des membres de l'Académie-Française, des hommes de lettres, des savants, des avocats assistaient aux débats.
M. le substitut Dupré-Lassalle a soutenu la prévention.
Le Tribunal, après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M^{rs} Nogent-Saint-Laurens pour M. Mérimée, et Paillard de Villeneuve pour M. de Mars, a statué en ces termes :

« Attendu que de Mars, gérant de la Revue des Deux Mondes, a publié, dans le numéro dudit journal du 15 avril 1852, un article dont Mérimée se reconnaît l'auteur, intitulé : *Procès de M. Libri*, commençant par ces mots : « Vous me priez de donner; » et finissant par ceux-ci : « A Troque plutôt qu'ailleurs. »
« Attendu que dans cet article, notamment dans les passages énoncés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, Mérimée, en précisant certains faits qu'il déclare être à sa connaissance personnelle, signale les magistrats qui ont pris part à l'instruction de l'affaire Libri, comme n'ayant apporté, dans l'exercice de leurs fonctions, que de l'ignorance, de la légèreté et de l'étourderie;
« Attendu que l'instruction nouvelle, à laquelle il a été procédé, a démontré l'inexactitude des faits par lui allégués, soit en ce qui concerne les prétendues irrégularités commises par les magistrats, soit en ce qui concerne les prétendues erreurs de l'acte d'accusation, qu'il qualifie d'œuvre d'imagination rédigée d'après les mêmes principes qu'un roman ou un mélodrame, et qu'il, et non la vérité, est la principale affaire;
« Attendu que si les actes du magistrat, comme ceux de tout autre fonctionnaire public, appartiennent à la critique, c'est à la condition que cette critique s'exercera avec mesure et convenance;
« Attendu que tel n'est pas le caractère de la critique à laquelle Mérimée s'est livré; que l'article incriminé ne saurait donc être considéré comme ne constituant qu'une simple appréciation critique d'actes et de documents émanés de la justice; qu'examiné dans ses termes, dans sa forme et dans son esprit, il présente évidemment, notamment dans les passages susénoncés, tous les éléments constitutifs du délit d'outrage public envers des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à raison de leurs fonctions;
« Attendu que l'article rectificatif que Mérimée a fait paraître dans le numéro de la Revue des Deux Mondes du 1^{er} de ce mois, et les explications qu'il a présentées depuis devant le juge d'instruction, et qu'il a renouvelées et complétées à l'audience, ne peuvent qu'atténuer et non faire disparaître le délit qui lui est reproché;
« Attendu que de Mars, comme gérant, est également responsable des articles qu'il publie; que d'ailleurs il reconnaît lui-même qu'il a pris connaissance dudit article avant sa publication, et qu'il en a même corrigé les épreuves; que les outrages qu'il renferme n'ont pu lui échapper; qu'il doit alors subir les conséquences de la publicité qu'il a consenti à donner;
« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que M. de Mars, gérant de la Revue des Deux Mondes, en publiant l'article dont il s'agit, a commis le délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, 59 et 60 du Code pénal;
« Vu également l'article 463 du Code pénal, en ce qui concerne de Mars;
« Condamne Mérimée à quinze jours d'emprisonnement et à 1,000 fr. d'amende; condamne de Mars à 200 fr. d'amende;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans la Revue des Deux Mondes dans le délai et dans les formes prescrits par l'article 41 de la loi du 9 juin 1819; fixe, en ce qui concerne Mérimée, la contrainte par corps à une année. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Pasquier.
Audience du 26 mai.

ÉMEUTE DE VANVES. — RÉBELLION. — OUTRAGES À UN MAIRE ET À UN COMMANDANT. — INJURES ET COUPS AUX AGENTS. — PROVOCATION À LA DÉSŒBÉISSANCE AUX LOIS. — OUTRAGES À UN MINISTRE DES CULTES. — TRENTE-QUATRE PRÉVENUS.
Les 3 et 5 avril, des faits regrettables se sont accomplis dans la commune de Vanves, près Paris.
Jusqu'à l'époque à laquelle se sont accomplis ces faits, le transport des personnes décédées, dans la commune de Vanves, s'opérait à bras, par les amis ou parents du défunt; ainsi une jeune fille était portée par quatre de ses compagnes, un jeune homme par quatre de ses camarades, etc. Cet usage présentait un grave inconvénient : si l'une des compagnes d'une jeune fille décédée manquait de forces dans le trajet, il fallait s'occuper de la remplacer. Un individu décédé, après un court séjour dans la commune, et n'y ayant ni parents ni amis, ne trouvait personne qui voulût le porter à sa dernière demeure.
L'autorité municipale dut prendre des mesures pour que de pareils obstacles ne se présentassent plus.
Le 3 décembre 1851, le conseil municipal rendit un arrêté en vertu duquel, au mode de transport à bras, devait être substitué le mode de transport dans un char appartenant à l'administration des pompes funèbres.
Plusieurs convois, depuis le 3 décembre 1851 jusqu'au 3 avril suivant, avaient eu lieu selon le mode prescrit par le nouvel arrêté, sans amener autre chose qu'un mécontentement sourd, mais qui, cependant, ne s'était pas traduit par des actes punissables. Ce fut seulement à cette dernière date que se produisirent, à l'occasion des obsèques d'un jeune homme, les faits soumis au Tribunal.
M. le maire de Vanves, prévenu que cette triste cérémonie devait être une occasion de trouble et de scandale, s'était, de sa personne, transporté à la maison mortuaire, accompagné du brigadier de gendarmerie et d'un gendarme de la brigade de Châtillon, du sergent de ville et du garde champêtre de la commune.
L'ordonnateur des pompes funèbres s'y était rendu de son côté, et le char destiné à transporter les restes mortels du défunt à l'église, stationnait près de la porte sous laquelle le cercueil était exposé.
Cependant un concours énorme se pressait dans la rue étroite d'où le cortège devait partir et sur une place adjacente. On estime à environ 1,200 le nombre des curieux qui attendaient ainsi l'événement dans une attitude plus ou moins hostile. Le clergé se rendit processionnellement à la maison mortuaire pour opérer la levée du corps. Quand les préposés aux pompes funèbres se disposaient à placer la bière sur le char, une scène violente éclata. Un certain nombre d'individus se précipitèrent sur la bière pour l'enlever aux porteurs; tandis que les uns luttèrent avec les agents de la force publique, trop peu nombreux pour faire respecter les lois et pour maintenir l'ordre, les autres entraînaient le char funèbre, brisaient les harnais des chevaux, maltraitaient et renversaient le cocher du corbillard, le précipitaient à bas de son siège et s'efforçaient de culbuter la voiture; d'autres s'écriaient en parlant du corps : « Nous l'enlèverons, nous ne reconnaissons pas les arrêtés de communes ! » D'autres, enfin, tenaient contre les agents de la force publique des propos outrageants. On dut aller requérir de nouvelles forces au fort de Vanves.

Bientôt un piquet de cinquante hommes d'infanterie arriva; il fut accueilli d'abord par les cris de : Vive la ligne ! mais, en même temps, et pour s'opposer par la violence à ce qu'il pût remplir sa mission, quelques hommes se ruèrent dans les rangs afin de les rompre. La troupe, un instant ébranlée par ce choc, se reforma bientôt, et, sur les injonctions de l'officier qui la commandait, se mit à charger les armes; aux premières clamours en succédèrent alors d'autres d'une nature différente; on se mit à crier : A la trahison ! L'excitation et l'ardeur de la foule étaient telles, que les préparatifs menaçants faits contre elle ne semblaient même pas l'émouvoir.
Il ne restait plus alors qu'à employer les moyens les plus énergiques; M. le maire ne pensa pas qu'il y eût nécessité d'en user. Quand il vit que la présence des soldats ne suffisait pas pour faire rentrer le calme dans sa commune, il congédia la troupe, se dévoua des insignes de ses fonctions, enjoignit à ses agents de se retirer, et lui-même, le premier, leur en donna l'exemple. Dès ce moment, la foule ameutée devint maîtresse du terrain, et les plus turbulents, s'emparant enfin du cercueil, le portèrent en triomphe et à bras jusqu'à sa dernière demeure.

Le 5 du même mois, un nouveau convoi devait avoir lieu; un premier succès obtenu, on voulut tenter une nouvelle victoire. Dans la journée du 4, un individu, le sieur Lalisce, provoquait, pour le lendemain, une nouvelle désobéissance aux lois, en s'écriant en public que pour assurer la défaite de l'autorité, il faudrait élever des barricades. Dès le 5 au matin, des groupes nombreux d'hommes, échoués par le vin et par le souvenir de leur triomphe de l'avant-veille, s'étaient formés et s'excitaient mutuellement à une rébellion nouvelle.
M. le préfet de police, averti, jugea sa présence nécessaire; il se transporta donc dans la commune de Vanves avec le chef de la police municipale; le commissaire de police de Vaugirard s'y trouvait de son côté avec quarante agents; M. le colonel du 19^e régiment de ligne, à la tête d'une partie de son régiment, y assurait le maintien du bon ordre qui, grâce à toutes ces précautions, ne fut pas sérieusement troublé.
Cependant des outrages furent proférés; des menaces adressées aux magistrats, aux agents, au colonel du 19^e, et de nombreuses arrestations furent opérées.
Aujourd'hui trente-quatre des individus arrêtés comparaissent devant le Tribunal; ce sont les nommés Guillemet, Harlay, Mention, Duguet, Delette, Pignal, Soissons, Audy, Lavié, Lerambert, Breton, Pascal, Cagnet, Desbarres,

Billard, Lalisce, Chatelard, Darras, Bichard, Breton, Bonnelais, Julien, François Ruffin, Pascal Ruffin, Laplace, Lafeta, Boisseau, Riboux, Teigneux, Cadifert, et les femmes Chrétien, Riboux, Gauthier et Gogue.

M. l'avocat de la République Marie a soutenu la prévention à l'égard de vingt-cinq des prévenus, et a conclu au renvoi des neuf autres, contre lesquels la prévention ne lui a pas paru justifiée.
Le Tribunal a condamné Guillemet et Harlay, chacun à trois mois d'emprisonnement; Mention, Duguet, Delette, Pignal, Soissons et Audy, à un mois; Lavié, à vingt jours; Lerambert, Breton, Pascal, Cagnet, Desbarres et Billard, à quinze jours; Lalisce, à dix jours; Chatelard, à huit jours; Darras et Bichard, à six jours; la femme Gauthier, à huit jours; la femme Chrétien à 25 fr. d'amende, et la femme Riboux à 16 fr.
Les autres prévenus ont été renvoyés de la plainte.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE
SÉANT À MONTPELLIER.
Présidence de M. le colonel Dumont.
Audience du 21 mai.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.
La lecture des pièces a été terminée dans l'audience du 22 mai. Dans le cours de cette audience, un incident a été soulevé à l'occasion de la publication, par divers journaux, de pièces de l'information qui n'avaient pas été lues publiquement. Sur les réquisitions de M. Teissier, substitut du commissaire du Gouvernement, le Conseil a décidé qu'il serait dressé procès-verbal de l'incident.
A l'audience du 24 mai, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.
Pierre Mercadier, tailleur à Bédarieux, âgé de vingt-cinq ans.

M. le président : Cinq chefs d'accusation pèsent sur vous : 1^o Vous êtes accusé de participation à l'insurrection de Bédarieux; 2^o d'avoir marché avec les bandes armées; 3^o d'assassinat des gendarmes; 4^o d'affiliation aux sociétés secrètes; et 5^o de participation à l'incendie de la caserne.
L'accusé ne nie pas les deux premiers chefs d'accusation.
D. Vous êtes accusé d'avoir pris part à l'assassinat des gendarmes. — R. Je n'ai pas pris part à cet assassinat. J'ai vu le gendarme Lamm attaché par Malaterre.
D. Par Malaterre seul ? Vous avez nommé d'autres individus dans votre interrogatoire ? — R. Je ne le pense pas.
D. Sapeur, prenez cette corde et représentez-la à Mercadier. Accusé, reconnaissez-vous cette corde encore teinte du sang du malheureux Lamm ? — R. Je ne pourrais dire si c'est la même.
D. Pensez-vous qu'un seul homme puisse lier, avec une corde aussi grosse, un gendarme fort, vigoureux et courageux comme le sont ordinairement les gendarmes, et surtout au moment de la mort, qui devait encore augmenter ses forces ? — R. Lamm s'est laissé faire; on lui avait dit qu'on le conduisait à la mairie. On lui donna un coup de poing pour le faire tomber, et aussitôt on le fusilla.
D. L'avez-vous vu fusiller ? — R. Non; nous étions dans la maison Mical quand nous entendimes la fusillade.
D. Vous êtes sorti; qui avez-vous reconnu ?
L'accusé ne nomme que des absents. Cependant il avoue qu'André Denis y était, mais sans fusil.
D. Avez-vous été témoin des menaces effrayantes dont cette famille Mical, qui a été si bonne, si généreuse à l'égard des gendarmes, a été l'objet de la part des insurgés ? — R. Non, monsieur.
Pierre Mercadier nie le fait à lui reproché de s'être assis pour manger sur le cadavre de Léotard. Il déclare n'avoir pas fait de recherches dans la maison Mical et n'avoir pas dit : « Je n'aurai pas le bonheur, cette nuit, de tuer un gendarme ! »

L'accusé a déjà été condamné pour vol d'une poule.
Joseph Salasc, cultivateur, 40 ans, est interrogé. Les mêmes chefs d'accusation pèsent sur cet accusé.
Salasc convient d'avoir porté un fusil pendant les événements et d'avoir monté la garde.
M. le président : D'après un de vos aveux, vous auriez été à la gendarmerie au moment de l'assassinat de Léotard. — R. J'y suis allé dix minutes après l'assassinat. Je montai avec une chandelle, et je vis le cadavre du gendarme étendu. Il y avait cinq ou six personnes dans la chambre, parmi lesquelles je n'ai reconnu que Galzy et Malaterre (accusés présents).
D. On vous a donné un coup de poing sur la main qui portait la chandelle; qui vous a donné ce coup ? — R. Je n'ai pas reconnu la personne.
Mais vous avez dit, dans votre interrogatoire, que Léotard vous avait donné ce coup. — R. Je n'ai vu Léotard que mort. Je n'ai contribué en rien à l'assassinat de Léotard. Galzy me dit qu'il avait cassé la crosse de son fusil sur la tête du gendarme.
D. N'avez-vous pas vu des individus manger auprès du cadavre ? — R. J'en ai vu cinq ou six que je ne connaissais pas tous; il y avait Malaterre et Galzy qui mangeaient du raisin.
D. Vous avez été témoin des horreurs commises sur ce cadavre; faites-vous les connaître. — R. On m'a dit que quelqu'un lui avait levé la jambe, et lui avait appuyé le pied sur la poitrine.
D. N'avez-vous pas vu qu'on ait donné des coups de sabre dans le ventre de Léotard ? — R. On me l'a dit.
D. Quelles étaient les blessures du gendarme ? — R. Je ne les ai pas bien vues distinctement; mais je sais que le sang coulait en abondance du côté droit.
D. Et vous n'avez pris aucune part à l'assassinat ? — Non, monsieur; je ne suis pas capable de tuer même un petit enfant. (Sourires.)
D. Vous avez fait couper votre barbe depuis les événements; pourquoi ? — R. La vermine s'y était mise.
D. Il est malheureux que vous ayez choisi ce moment pour couper votre barbe; cela fait peser sur vous des présomptions graves. Vous laisserez pousser votre barbe pendant tout le temps des débats. N'avez-vous pas fait partie d'une société secrète ? — R. Oui, monsieur, depuis peu de temps.
D. N'avez-vous pas un grade ? — R. Je ne sais pas lire; on n'a pas pu me nommer chef.
M. le président : Ce n'est pas une raison. Dans des moments comme ceux là, on choisit plutôt des hommes d'action que des hommes d'intelligence.
M. le président fait représenter à Salasc la veste qu'il portait la nuit du crime; il la reconaît.
D. Mettez la veste sur vous. De quelle main portiez-vous la chandelle ? — R. De la main gauche; les taches de suif étaient sur cette main et de ce côté (à gauche).
D. Et vous niez que ce soit Léotard, cet héroïque gendarme qui s'est si bien défendu, qui vous a frappé sur le bras ? — R. Ce n'est pas lui.
Pierre Maurel, cultivateur, trente ans. Mêmes chefs d'accu-

sation que pour les précédents.

Il fait valoir un alibi; il dit que pendant les événements, il se trouvait à une noce hors de Bédarieux.

D. D'après des dépositions, vous avez été vu tirant sur le cadavre de Brugnière étendu sur un fumier. — R. Cela n'est pas vrai.

D. Vous avez été à l'enterrement de Cabrol avec un fusil. — R. Oui, monsieur; c'était pour aller ensuite à la chasse.

D. Vous choisissez bien votre moment. N'avez-vous pas tenu le propos suivant : « Maintenant que ces cochons de gendarmes sont morts, nous pouvons aller à la chasse? — R. On a en tort de m'imputer ce propos.

D. Il me semble qu'il faudrait être bien pervers pour inventer de pareils propos. — R. Ces paroles ont été dites, mais c'est par Cazals.

M. Dubain, commissaire du gouvernement : Pourquoi, lors de votre premier interrogatoire, n'avez-vous pas parlé pour vous disculper de cette noce à laquelle vous avez assisté? — R. Je n'y ai pas pensé.

M. Dubain : Cela n'est guère admissible, lorsque vous avez une réponse si naturelle à faire aux questions du magistrat.

Jean Carrière, teneur, 23 ans, même chef d'accusation.

D. On vous a vu dans la maison Mical, vous distinguant parmi les plus furieux. On dépose même que vous avez tiré sur le malheureux Lamm. — R. Cela est faux; c'est Cazals qui m'inculpe, et il est mon ennemi.

D. Vous avez proposé, dans une réunion de tanneurs, d'imposer les fabricants, qui se sont bien prêtés à ces contributions forcées, et qui n'ont pas voulu répondre à l'appel d'un magistrat généreux, M. Vernazobres, qui, avec leur aide et les gendarmes, aurait pu contenir l'émeute. Parlez-nous de cette réunion. — R. On m'engagea à me rendre sur la promenade où les ouvriers tanneurs se réunissaient pour discuter le prix des journées. Les uns voulaient gagner 12 francs, les autres 11.

D. Par jour? — R. Oh! non, monsieur, par semaine.

D. N'iez-vous avoir été à la mairie après la déposition des autorités? — R. Je m'y suis trouvé.

D. Vous persistez à nier votre participation à l'assassinat de Lamm? — R. Je repousse cette accusation.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure et reprise à huit heures et demie.

Jean Delpech, tisserand, 32 ans, mêmes chefs d'accusation.

D. Vous avez dit à la femme de Lamm : « Nous le voulons, ton gros ventre (en parlant du gendarme); il ne nous fera plus de procès-verbaux à 8 fr. pour acheter des vignes », et vous avez un fusil à la main. — R. Je nie le propos; je n'avais pas de fusil; mais ce qui est certain, c'est que j'ai rapporté à la maison.

D. Que vous a dit la femme Lamm quand vous lui avez apporté ses bijoux. (Silence.) Ne vous a-t-elle pas dit : « Malheureux, vous avez tué mon mari? » — R. Elle a pu me dire cela, mais je n'ai pas tué son mari.

D. Des témoins, et notamment la femme Lamm, ont déposé que vous avez répondu : « Tout cela s'arrangera; vous serez récompensés », comme si quelque chose pouvait récompenser cette malheureuse d'avoir perdu son mari, son soutien. — R. Je n'ai pas prononcé les paroles que l'on m'attribue.

D. Passons à quelque chose de bien plus grave; on vous a vu tirer sur le gendarme Brugnière. — R. Si on m'a pris pour un autre!

D. Un témoin déclare que vous avez été un des premiers à tirer. (Dénégation.) On vous a vu à la gendarmerie autour des cadavres, que vous gardiez. Vous avez été si bien remarqué, qu'on vous signale comme portant une écharpe rouge. — R. On s'est trompé, colonel.

D. Vous avez été distingué parmi les plus furieux, qui se livraient à des recherches dans la maison Mical. (Dénégation.) Quel était votre dévouement? — R. Je ne le connaissais pas par son vrai nom; on le nommait dans l'atelier le Démocrate.

D. C'était peut-être vous qui étiez décurion; car vous portiez une écharpe en sautoir. — R. Oh! non, monsieur. On a voulu m'enterrer tout vif, parce qu'on me soupçonnait d'avoir révélé des secrets.

D. Où étiez-vous lorsque les gendarmes ont été assassinés? — R. J'étais au café Cauvi.

Denis André, cordonnier, vingt-sept ans. Mêmes chefs d'accusation.

D. Vous êtes accusé d'avoir garrotté et fustigé le gendarme Lamm. — R. Cela n'est pas; je n'ai vu Lamm que le 6 décembre, à l'hospice, quand on le mettait dans le cercueil.

D. Un des accusés a déclaré vous avoir vu avec un sabre et un pistolet dans la nuit du 4 décembre. Un autre témoin vous a vu porter d'un fusil. — R. Je n'avais pas d'autre arme qu'un sabre à la ceinture.

D. Ecoutez la révélation qui a été faite : « Je vis, pendant le trajet du gendarme Cirq, de la maison Mical à la mairie, un homme de petite taille, ayant une épaule plus haute que l'autre; il s'approcha du gendarme en disant : « En voici encore un autre! » et il l'ajusta. Malheureusement le signalement se rapporte à votre personne. La même déposition vous accuse d'avoir pris part à l'assassinat de Lamm. — R. On s'est trompé.

D. Quelqu'un, en vous voyant passer, dit : « En voilà un qui n'a pas une fameuse tournure! » Un individu répondit : « C'est égal, il fallait le voir cette nuit, comme il travaillait le maréchal des-logis. » Ce serait pourtant une action bien horrible de la part de celui qui vous chargerait de cette manière, s'il ne disait pas la vérité.

Jean-Baptiste Barthe, serrurier, âgé de vingt-trois ans, mêmes chefs d'accusation.

D. Vous savez ce dont on vous accuse particulièrement; il a été déposé que vous avez porté des coups de sabre sur le malheureux Lamm, et que vous les dirigiez dans le bas-ventre. (Mouvement.) — R. Cela n'est pas vrai.

D. Vous disiez au cadavre en agitant votre sabre : « Il ne nous échappera pas; nous te tuons ». En effet, il aurait eu beaucoup de peine à s'échapper, le malheureux! A la gendarmerie, vous avez repoussé deux témoins en les menaçant de votre sabre. — R. Je ne nie pas avoir été en faction à la gendarmerie; c'était pour empêcher le pillage.

D. On vous a vu manger près du cadavre du gendarme. — R. Je ne nie cela, colonel.

L'accusé oppose des dénégations aux autres questions de M. le président et de M. Dubain, commissaire du Gouvernement.

Jean Alengry, cultivateur, quarante-quatre ans.

D. Vous êtes signalé comme ayant fait sortir le gendarme Cirq de l'endroit où il était caché. — R. Tout ce que j'ai fait, c'est de monter la garde. Le soir du 4, ne voyant pas rentrer ma fille, je fus inquiet, et j'allai au-devant d'elle. Rencontré par des individus en armes, ils me forcèrent à me mettre en faction.

D. Vous avez été vu dans la maison Mical, et votre costume a été parfaitement dépeint; vous aviez un bonnet blanc et un mouchoir noué sous le menton. — R. Casals m'a accusé; il ne me connaissait pas. On lui aurait présenté un régiment qu'il aurait accusé tout le monde.

D. Mais Cirq a déposé que la personne qui l'avait fait sortir de la trappe était coiffée et déguisée comme vous. — R. Il s'est trompé, ou bien c'est Casals qui a fait erreur.

D. Vous avez fait partie des sociétés secrètes? — R. Jamais, monsieur. A l'âge où je suis arrivé, j'ai vu le gouvernement changer trois ou quatre fois, et je ne me mêle pas de ces affaires, sachant qu'on finit toujours par être puni.

D. Vous n'avez pas mis en application cette sage théorie. Alexandre Carrière, teneur, vingt-deux ans. Toujours mêmes chefs d'accusation, auxquels il répond par des dénégations. Justin Bonaffons, plâtrier, trente-trois ans.

D. Au café Villebrun, vous êtes monté sur une table; vous avez dit : « Il faut marcher sur la mairie, et tout ce qui résistera sera mis à mort. » — R. Je savais que la mairie était prise, et je ne pouvais pas tenir ces propos.

D. Mais vous pouviez éprouver de la résistance ailleurs qu'à la mairie. Vous avez été chef de poste à la mairie? — R. Cela est vrai, ce sont des hommes d'ordre qui me prièrent d'organiser un poste pour arrêter les hommes violents.

D. Vous êtes accusé d'avoir tiré sur le gendarme Lamm? — R. Si je m'y étais trouvé, j'aurais été tué ou j'aurais sauvé ce malheureux. Heureusement je n'ai pas à rougir d'un pareil crime devant vous. Je me trouvais à quelque distance de l'endroit du crime; les jambes me manquèrent quand j'entendis l'explosion; je m'approchai, et un homme avec une épaule plus grosse dit : « Le gros patapouf a fait patatrak! » Il s'exprima en français. Je reconnaîtrai l'individu si on me confrontait avec lui.

M. le président : Accusé Denis, approchez. (A l'accusé interrogé) : Reconnaissez-vous cet homme? — R. C'était à peu près cela; cependant l'autre paraissait plus grand.

M. le substitut : M. le président voudrait-il faire dire les mots cités par Bonaffons à l'accusé Denis? (L'accusé Denis répète la phrase de : « Le patapouf a fait patatrak! » Bonaffons ne reconnaît pas la voix; celle-ci lui paraît plus faible.)

D. Mercadier a dit que vous assistiez à l'assassinat du gendarme Lamm? — R. Cela est inexact; si j'avais été là, j'aurais présenté ma poitrine aux fusils. Je crois avoir rendu de grands services à Bédarieux. On voulait se porter sur les maisons de divers habitants, entr'autres MM. Sicard et Vernazobres, en prétendant qu'il y avait des armes cachées. Je fus obligé de me collecter avec les plus violents.

D. Nommez quelques-uns de ces individus? — R. Je ne sais par leur nom parce qu'ils étaient étrangers à la localité; il y en avait de Mazamet. A la mairie, j'ai empêché un individu de tirer sur le gendarme Cirq; l'amorce de son pistolet brûla, mais le coup ne partit pas; du reste, je me plaçai entre les deux.

D. N'avait-il pas une épaule de travers? — R. Un peu, je crois. (L'accusé Denis lui est confronté; il ne le reconnaît pas; il croit que l'agresseur était plus petit.)

Jean-Pierre Triadon, tailleur d'habits, vingt-neuf ans, déjà condamné pour vol. Les cinq chefs d'accusation précédents sont sur lui.

D. Des témoins déposent que vous avez participé à l'assassinat de Lamm. — R. J'étais à ce moment à la mairie. Je rencontrai Cirq quand on le conduisait à la mairie. Il avait perdu son chapeau; je lui enveloppai la tête de mon mouchoir. Le gendarme pleurait; il demandait sa femme. Je lui proposai d'aller la chercher à l'auberge qu'il me désigna. En chemin, je rencontrai Malaterre qui la ramenait et qui me dit : « Tiens, voilà la femme de Cirq, je te la recommande. » Je la conduisis à la mairie malgré les menaces que me faisait un jeune homme armé d'un fusil.

D. On vous a vu, le fusil à la main, menacer les habitants d'une maison dans laquelle vous vouliez pénétrer pour arriver jusque dans la gendarmerie. — R. C'est faux.

D. Vous avez aussi excité à la guerre civile? — R. Comment aurais-je pu faire cela puisque je ne sais pas lire?

M. le président : Cela n'est pas indispensable. Vous avez excité à la guerre civile par les propos détestables que vous avez tenus.

L'audience est levée à dix heures et quart.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du prince-président de la République, en date du 25 mai, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse, M. le comte de Castelbajac, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Faydel, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé président de chambre honoraire;

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Fort, président du Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. le comte de Castelbajac, nommé président de chambre;

M. Fort, 6 septembre 1830, substitut à Moissac; — 1^{er} mars 1834, procureur du roi à Saint-Girons; — 12 juin 1837, procureur du roi à Castres; — 7 novembre 1838, procureur du roi à Albi; — 11 février 1846, président du Tribunal d'Albi; Président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Sacaze, président du siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Fort, nommé conseiller;

M. Sacaze, 11 décembre 1833, juge à Foix; — 6 juin 1837, président du Tribunal de Saint-Girons;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Sarrans, juge d'instruction au siège de Muret, en remplacement de M. Sacaze, nommé président à Albi;

M. Sarrans, 16 août 1832, juge à Muret;

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Gairal, procureur de la République près le siège de Montauban, en remplacement de M. Calmes, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Gairal, 27 août 1830, substitut à Muret; — 30 août 1830, procureur du roi au même siège; — 28 mars 1831, procureur du roi à Villefranche; — 17 mai 1834, procureur du roi à Montauban;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Audibert, procureur de la République près le siège de Gaillac, en remplacement de M. Gairal, nommé conseiller;

M. Audibert, 26 septembre 1833, substitut à Lavanne; — 27 août 1839, substitut à Gaillac; 21 octobre 1844, substitut à Albi; — 10 mars 1849, procureur de la République à Saint-Girons; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Gaillac;

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Sacaze, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. de Combettes, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Sacaze, 14 juin 1838, substitut à Bayonne; — 20 octobre 1842, procureur du roi à St-Gaudens; — 1848, révoqué; — 1^{er} mars 1849, procureur de la République à Limoux; — 28 novembre 1849, juge à Bordeaux; — 26 juillet 1850, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens;

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. de Poncques d'Herbighien, procureur de la République près le siège de Boulogne, en remplacement de M. Sacaze, nommé conseiller à Toulouse;

M. de Poncques d'Herbighien, substitut à Saint-Pol; — 28 octobre 1831, substitut à Pithiviers; — ... procureur du roi à Montreuil; — 25 octobre 1840, procureur du roi à Béthune;

Vice-président du Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Caubet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lartigue, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé vice-président honoraire;

M. Caubet, juge à Saint-Gaudens; — 23 juin 1839, juge à Toulouse;

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Jean-Baptiste-François-Léon Prévost, ancien magistrat, en remplacement de M. Caubet, nommé vice-président;

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Victor Fons, juge au siège de Muret, en remplacement de M. Helouin, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire;

M. Fons, 13 décembre 1835, juge à Muret;

Président du Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Bordères, juge au siège de Saint-Gaudens, vice-président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Niel, qui a été nommé conseiller;

M. Bordères, 18 juillet 1838, juge à Saint-Gaudens;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Bermond, juge au siège de Gaillac, en remplacement de M. Bordères, nommé président à Muret;

Président du Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Sacarère, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Boscus, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé président honoraire;

M. Sacarère, 14 avril 1848, premier substitut à Toulouse; — 21 février 1849, procureur de la République à Moissac;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Chéné, procureur de la République près le siège de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Sacarère, nommé président;

M. Chéné, substitut à Montauban; — 27 avril 1843, procureur du roi à Castel-Sarrasin;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Auziés, substitut près le siège d'Albi, en remplacement de M. Chéné, nommé procureur de la République à Moissac;

M. Auziés, 8 mai 1832, substitut à Albi;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Burguerie, ancien magistrat, en remplacement de M. Auziés, nommé procureur de la République à Castel-Sarrasin;

M. Bermond, juge au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est nommé vice-président de la chambre temporaire établie près le même siège, en remplacement de M. Bordères, nommé président à Muret;

Président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Degranges-Touzin, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Degranges-Bonnet, admis à la retraite

(décret du 1^{er} mars) et nommé président de chambre honoraire;

M. Degranges-Touzin, substitut à la Cour de Bordeaux; — 10 juin 1829, avocat-général au même siège; — 31 août 1830, premier avocat-général;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Leo Dupré, ancien magistrat, en remplacement de M. Degranges-Touzin, nommé président de chambre;

M. Leo Dupré, 14 décembre 1835, substitut à Villefranche; — 31 janvier 1836, substitut à Espalion; — 21 septembre 1836, substitut à Carcassonne; — 1^{er} décembre 1841, procureur du roi à Perpignan; — 16 octobre 1843, procureur du roi à Carcassonne; — 28 novembre 1847, avocat-général à Riom; — 10 mars 1848, révoqué;

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Fourton, président du Tribunal de première instance de Ribérac, en remplacement de M. de Laloubie, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Fourton, procureur du roi à Ribérac; — 25 avril 1830, président du Tribunal de Ribérac;

Président du Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Beauregard, procureur de la République près le siège de Lesparre, en remplacement de M. Fourton, nommé conseiller;

M. Beauregard, 14 janvier 1832, substitut à Ruffec; — 3 janvier 1841, procureur du roi à Ruffec; — 6 août 1848, procureur de la République à Lesparre;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Henry, ancien magistrat, en remplacement de M. Beauregard, nommé président à Ribérac;

M. Henry, 17 février 1833, substitut à Castel-Sarrasin; — 5 novembre 1836, substitut à Montauban; — 13 avril 1843, procureur du roi à Cérac; — 11 février 1846, procureur du roi à Castelnaudary; — 1848, révoqué;

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Venencie, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Battar, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Venencie, juge à Bordeaux; — 14 octobre 1830, procureur du roi à Libourne; — 6 août 1848, vice-président à Bordeaux;

Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Louvet de Paty, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Venencie, nommé conseiller;

M. Louvet de Paty, conseiller-auditeur à Bordeaux; — 29 juillet 1834, juge à Bordeaux;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Mareschal, vice-président du siège d'Angoulême, en remplacement de M. Louvet de Paty, nommé vice-président à Bordeaux;

M. Mareschal, 29 avril 1834, juge suppléant à Jonzac; — 29 novembre 1834, juge à Cognac; — 2 septembre 1844, juge à Angoulême; — 29 août 1847, vice-président du Tribunal d'Angoulême;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bounicau-Génon, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mareschal, nommé juge à Bordeaux;

M. Bounicau-Génon, substitut à Rochecourant; — 8 octobre 1842, substitut à Guéret; — 27 décembre 1845, juge à Guéret; — 29 août 1847, juge à Angoulême;

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Lacaze, procureur de la République près le Tribunal de Libourne, en remplacement de M. Hosten, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Lacaze, 31 août 1830, substitut à Bordeaux; — 20 octobre 1832, procureur du roi à Libourne; — 1848, révoqué; — 24 mars 1849, procureur de la République à Bergerac; — 28 novembre, procureur de la République à Libourne;

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Bussières, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Bonhore, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Bussières, avocat-général à Limoges; — 29 octobre 1830, conseiller à Poitiers;

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Pougeard, avocat, en remplacement de M. Bussières, nommé conseiller à Bordeaux;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Cuniac, président du siège de Bergerac, en remplacement de M. Leris, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire;

M. Cuniac, 14 janvier 1843, substitut à Sarlat; — 24 avril 1843, juge à Bergerac; — 4 février 1849, président du Tribunal de Nontron; — 16 avril 1850, président du Tribunal de Bergerac;

Président du Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Lacrompe, juge au siège de Libourne, en remplacement de M. Cuniac, nommé juge à Bordeaux;

M. Lacrompe, 23 mars 1838, juge à Libourne;

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Camouilly, juge au siège de Sarlat, en remplacement de M. Latreille-Ladoux, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire;

M. Camouilly, conseiller-auditeur à la Martinique; — 28 avril 1844, lieutenant de juge à la Basse-Terre; — 14 mars 1849, juge à Sarlat;

Juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Pichon, avocat, juge de paix du canton de Saint-Astier, en remplacement de M. Camouilly, nommé juge à Périgueux;

Juge au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. François-Marie-César-Jules Cornu, avocat, en remplacement de M. Bin de Varlemont, démissionnaire;

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. Fillieux, président du Tribunal de première instance de Bourgneuf, en remplacement de M. Martin Chantagru, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire;

M. Fillieux, substitut à Guéret; — 1^{er} juillet 1829, procureur du roi à Bourgneuf; — 29 août 1847, président du Tribunal de Bourgneuf;

Président du Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Bonnin, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Fillieux, nommé conseiller à Limoges;

M. Bonnin, 2 février 1835, substitut à Bourgneuf; — 6 mars 1846, juge à Guéret; — 29 août 1847, procureur du roi à Bourgneuf;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Martin Chantagru, substitut près le siège de Tulle, en remplacement de M. Bonnin, nommé président;

M. Martin Chantagru, juge suppléant à Aubusson; — 27 avril 1843, substitut au même siège; — 21 octobre 1851, substitut à Tulle;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Dartige, substitut près le siège de Chambon, en remplacement de M. Martin Chantagru, nommé procureur de la République à Bourgneuf;

M. Dartige, 26 juillet 1850, substitut à Chambon;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Bonhomme-Lajumont, substitut près le siège d'Yssingeaux, en remplacement de M. Dartige, nommé substitut à Tulle;

M. Bonhomme-Lajumont, 13 juin 1847, substitut à Ombert; — 1848, révoqué; — 4 septembre 1849, substitut à Yssingeaux;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Jules Moncourier-Beaugard, avocat, en remplacement de M. Bonhomme-Lajumont, nommé substitut à Chambon;

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. Lemoyne, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, décédé;

M. Lemoyne, substitut à Bourgneuf; — 1 juillet 1829, substitut à Guéret; — 30 juillet 1831, procureur du roi à Saint-Yrieix;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Tenant de Latour, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lemoyne, nommé conseiller;

M. Tenant de Latour, 18 juillet 1837, substitut à Saint-Yrieix;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Mar-

tial-Gabriel-Frédéric Brisset, avocat, en remplacement de M. Tenant de Latour, nommé procureur de la République;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. André-Martial Alhier, ancien avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Saint-Priest de Saint-Mur, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Leyraud, avocat, en remplacement de M. Bourguet, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Marie-Louis-Abel-Firmin Lemaigre, avocat, en remplacement de M. Talandier, qui a été nommé substitut à Tulle;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste-Gaston Chemison-Dubois, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Giraud, qui a été nommé substitut à Briançon.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

La quincaillerie, l'épicerie et la parfumerie ont fait les frais de l'affaire soumise ce matin au jury. La table des pièces à conviction est surchargée d'écumoirs, de casseroles, de grils, d'objets de ménage de toute sorte, et de caisses de fromages et de parfumerie. Qui a volé ces objets si nombreux et si variés? L'accusation signale Delbos et Pachaud comme auteurs de ces soustractions, Mauroy et Bour comme recel

et en pierres précieuses. Mais il parait que le jeune conscript ne sut pas ou ne put profiter de la richesse de ce pays, car il vit un moment où il fut fort heureux, après avoir épuisé tout son avoir, de trouver à Madras des négociants en compte-courant avec une maison de Nantes, qui était précisément en relation d'affaires avec son père.

Il y a deux mois, Léonce débarqua à Marseille, et, peu de jours après, il se jeta dans les bras de son père. Celui-ci, oubliant le courroux dont il se sentait pris chaque fois qu'une lettre de change datée de Madras lui était présentée, reçut son fils avec la plus vive et la plus profonde affection. Léonce raconta les détails émouvants d'une longue traversée; il fit le récit de ses aventures au milieu de peuplades indiennes; tout fut pardonné.

Cependant, le père n'avait pas oublié que Léonce avait oublié de satisfaire à la loi du recrutement. Plusieurs fois dans le courant des années précédentes, les gendarmes s'étaient présentés pour réclamer le jeune insoumis. Le père s'empressa donc d'acheter un remplaçant, et lorsque le traité fut conclu, on le présenta à l'autorité militaire pour le faire admettre au lieu et place du jeune touriste; mais la loi de 1832 ne l'entend pas ainsi. L'insoumission qu'elle a prévu, est un délit de la compétence du Conseil de guerre et puni de l'emprisonnement. Il fallut donc que Léonce se constituât prisonnier dans la maison de justice militaire; mais peu de jours après, le général lui accordait une mise en liberté provisoire.

M. le colonel de Brancion, du 19^e léger, procéda à l'interrogatoire du prévenu. Léonce invoqua l'ignorance où il était de sa position militaire; il avait pensé, d'ailleurs, que, quoiqu'il fût aux Indes, son père l'aurait fait remplacer.

M. le commandant Pée, commissaire du Gouvernement, soutint la prévention. Il reconnut néanmoins qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances qui atténuent le délit dont Léonce s'est rendu coupable.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, condamne le prévenu à vingt-quatre heures de prison seulement.

Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1852-1853 :

M. Desprez, doyen; M. Thomas, président; MM. Pomet, 1^{er} syndic; Chatain, 2^e syndic; Lefebvre de Saint-Maur, 3^e syndic; Meunier, rapporteur; Roquebert, secrétaire; Lecomte, trésorier.

MM. Desmanches (de la Villette), Monchet, Le Monnier, Dupont, Faiseau-Lavanne, Julien Yver, Ducloux, Dechamps (de Vincennes), de Madre, Lefort et Saint-Jean, membres de la chambre.

VARIÉTÉS

UN JUGEMENT EN CIRCASSIE.

Nous trouvons dans une correspondance d'Anapa (Circassie), de curieux détails sur les divers épisodes de cette guerre acharnée que Shamill-Bey soutient avec tant d'héroïsme contre la puissance russe. Nous empruntons à ces récits quelques renseignements qui sont de nature à faire connaître la physionomie particulière, les mœurs et les usages des diverses populations qui combattent sous les ordres de Shamill. Les détails qui suivent nous apprennent de quelle façon ce chef rend la justice.

C'était dans les premiers jours du mois de juin; Shamill-Bey arriva à la tête d'un corps de deux mille cavaliers lesghis-tchetchens au village d'Ardebil-Kioï. Ce village, habité par les Adhes, tribu circassienne de la Basse, est situé sur le versant septentrional du Srakiaïa (chaîne de rochers), dans un lieu désigné sous le nom de Youz-Bonnare, ou les Cent ruisseaux, non bien mérité, car en effet plus de cent ruisseaux descendant en cet endroit de la montagne, serpentent à travers les rochers et les arbres renversés qui forment autour du village comme une enceinte fortifiée impénétrable pour quiconque n'a pas la connaissance parfaite des sentiers et des lieux guéables.

La Circassie, sur laquelle la guerre acharnée qu'elle soutient depuis tant d'années contre la Russie a attiré, dans ces derniers temps surtout, l'attention de l'Europe entière, n'a pas de chef suprême depuis que la Porte ottomane s'est déistée de ses droits de suzeraineté sur ses tribus belliqueuses. Chaque village, le cas échéant, lutte glorieusement contre les Russes, et s'il est trop faible pour résister seul, une sorte de fédération se forme entre lui et ses voisins jusqu'à ce que l'ennemi commun ait été repoussé ou détruit, après quoi chacun revient à l'action excentrique après un loyal partage du butin. C'est ce manque de concentration qui fait que les Circassiens, bien que souvent vainqueurs, ne peuvent porter un coup décisif à la Russie, qu'ils semblent se contenter en quelque sorte de tenir perpétuellement en échec.

A l'approche de Shamill-Bey, le vieux Mahoud, bey des Adhes, qui l'ont surnommé Deharlan (le lion fougueux), sorti du village pour le recevoir avec tous les honneurs dus à un chef. Il resta debout devant lui jusqu'à ce qu'il l'autorisât à s'asseoir, et lui présenta de sa main le café et le chibouque de réception.

Shamill-Bey, dont les journaux étrangers et français ont fréquemment cité le nom dans ces derniers temps, s'est acquis, quoique simple montagnard du Daghestan, une si grande renommée par son courage, sa prudence, et surtout par sa haine contre les Russes, que les autres bays ou princes lui ont décerné le nom de Djihdjik-Kan (chef guerrier), et qu'ils s'accordent à le regarder comme supérieur à eux.

Après les premiers honneurs rendus à Shamir, et tandis que de jeunes serviteurs présentaient pour la seconde fois le café hospitalier, le vieux Mahoud-Bey, jetant un regard sur les cavaliers lesghis dont il était entouré, changea tout-à-coup de visage et parut faire un violent effort sur lui-même pour ne pas laisser éclater sa surprise et sa fureur. C'est qu'il venait de reconnaître debout, à la droite de Shamill, le jeune prince de la tribu des Tchetchens, Kaplan (le chef tigre), qui lui avait enlevé quelques mois auparavant, par surprise et par violence, sa fille chérie, Alté-la-Belle, destinée par lui à augmenter le

nombre des épouses du padischah de Constantinople, et à devenir peut-être un jour mère du grand seigneur des Osmanlis.

Les Circassiens, en effet, et c'est là une coutume passée dans les mœurs, tiennent à orgueil d'enlever ou de conduire eux-mêmes leurs filles et leurs fils, presque toujours d'une remarquable beauté, sur le marché de Constantinople, dans la persuasion que la destinée des unes est de devenir sultanes, et celle des autres d'être élevés à la dignité de pachas.

Aussi est-il bien rare qu'un Circassien consente à donner sa fille en mariage à un de ses compatriotes, à moins que celui-ci ne paye généreusement, en armes ou en chevaux, la valeur de sa fiancée. Cette coutume strictement maintenue donnait lieu souvent à des enlèvements dont le résultat est de susciter des haines qui ne s'éteignent la plupart du temps que par l'extinction de tribus entières, ou au moins des villages inféodés aux familles devenues irrécyclablement ennemies.

Le cérémonial de la réception de Shamill et de sa troupe accompli, Mahoud-Bey, s'approchant du jeune chef, lui adressa le discours suivant : « Dieu soit loué! son prophète est grand! Seigneur Effendi, tu es arrivé parmi nous, et nos cœurs ont tressailli, car nous voyons déjà en pensée les giaours (infidèles) tomber comme la paille fauchée sous nos tabanes (acières de Damas). Mais, Seigneur, en apportant cette joie dans ma maison, tu y fais entrer une bien poignante douleur en gardant à ton côté celui qui s'est joué de ma vieillesse, celui qui ainsulté ma barbe blanche. Il a passé le seuil de ma demeure avec toi, et ma vengeance se trouve dès lors désarmée. Mais je te demande vengeance à toi-même; ou l'a surnommé Djihdjik-Kan; comme guerrier, je le reconnais donc comme chef, et je te choisis pour juge, en te jurant d'avance que ton arrêt sera respecté par moi et par tous les Adhes. Prononce donc entre moi et Kaplan, car, s'il en était autrement, Dieu seul sait ce qui arriverait entre les Adhes et les Tchetchens. »

En terminant cette harangue, le vieux chef courba vers la terre sa tête blanche, comme s'il attendait son arrêt.

Cependant Shamill l'avait écouté impassible, et, gardant le silence, il paraissait plongé dans une profonde méditation, lorsque Kaplan se levant : « Gloire à Dieu et à son prophète, dit-il; bonheur et prospérité aux croyants! Dieu m'est témoin, le prophète connaît ma pensée, que je n'ai jamais voulu offenser Mahoud-Bey. Puisse le jour du combat mon cheval être aussi docile, la lame de mon sabre aussi fidèle, qu'est grand le respect que je porte à Mahoud-Bey! Il le sait, et les Adhes le savent comme lui, je lui ai offert pour l'astre de sa race, pour la bien-aimée Atie, les meilleurs chevaux des Tchetchens, et l'on sait si nos chevaux ne sont pas à la fois des lions et des agiles; je lui ai offert les meilleures lames des Tchetchens, et l'on sait si nos lames ne frappent pas comme la foudre divine. Mahoud-Bey a refusé tout; il voulait que sa fille devint sultane! Le sultan, je le sais, est puissant, et, bien qu'il nous ait repoussés, il est toujours notre seigneur; mais mon cœur bat comme celui du sultan; j'ai suivi l'impulsion qu'il me donnait. Aussi, c'est la conscience en repos que je t'accepte pour juge, Shamill; prononce donc, et ton arrêt sera respecté par Kaplan comme par Mahoud-Bey, par les Tchetchens comme par les Adhes! »

Shamill-Bey avait écouté en silence et sans que rien sur son front trahit l'impression qu'il éprouvait. Après s'être recueilli quelques instants : « A Dieu, grâces! dit-il, grâces soient rendues au prophète! que deux musulmans ne soient pas sourds à la voix de la justice! L'acier des musulmans ne doit être tourné que contre les infidèles. Braves chefs, vous me demandez de prononcer entre vous. Je le ferai; mais aujourd'hui j'ai un devoir à accomplir. Avant de prononcer l'arrêt que vous réclamez, il faut que je mette à fin l'entreprise qui m'a amené chez les Adhes. Toi, Mahoud, convoques tes braves pour cette nuit, et que leurs armes soient prêtes comme leurs chevaux; toi, Kaplan, tu marcheras à l'avant-garde avec les Tchetchens. C'est dans la forteresse de Mesga, après la victoire, que je prononcerai mon arrêt. C'est par un fait d'armes aussi glorieux que doit être consacré le jugement d'un vrai croyant. La parole du Prophète, c'était le glaive; c'est par le glaive qu'un musulman doit tout accomplir. Dieu nous aide, Mahomet nous protège! »

Shamill-Bey se tut, et Mahoud-Bey, ainsi que Kaplan, préludèrent par le repos à leurs préparatifs de départ. A la nuit tombante, cinq mille cavaliers circassiens caracolèrent dans le village d'Ardebil-Kioï à la manière musulmane, lançant leurs chevaux à un galop effréné et les arrêtant tout court, fendant l'espace de leurs sabres, et déchargeant leurs fusils en les faisant tourner en l'air, avec des clameurs de joie.

Tout à coup parut Shamill sur son cheval bai-doré; il adressa une dernière et courte allocution aux différents chefs, et donna l'ordre du départ. Kaplan, à la tête de mille cavaliers tchetchens, forma l'avant-garde; trois mille Circassiens de différentes tribus venaient ensuite, commandés par Shamill-Bey en personne; puis enfin mille Adhes, sous les ordres du vieux Dely-Arstanec.

Toute cette troupe, formant une immense ligne, car les cavaliers avaient reçu l'injonction de ne marcher que par deux et de garder un profond silence; toute cette troupe s'avancait mystérieusement comme si l'ange guerrier Azraël eût plané au-dessus d'elle pour assurer le succès de son entreprise. Parfois seulement l'eau clapotait avec un murmure sourd et sinistre sous le sabot des chevaux passant un gué, ou bien des étincelles fauves jaillissaient du roc frappé par le fer et brillaient un moment dans l'obscurité comme les yeux du loup courant au carnage à travers les steppes.

Et la longue file des Circassiens glissait toujours par les flancs et les défilés de la montagne, comme un serpent cauteleux qui échappe à l'œil des hommes et que voit seul Allah, présent partout, et dont le regard embrasse l'infini et toujours veille.

Après une marche d'environ cinq heures qui avaient semblé un siècle à l'impatience des Circassiens. L'air arriva plus vif aux poumons des premiers pelotons. C'était la plaine; Shamill-Bey donna le signal de halte. En un clin-d'œil, Kaplan se rangea à droite avec sa troupe, Dely-Arstanec à gauche, Shamill au centre; puis, tous ensemble, ils se mirent en mouvement gardant toujours le silence, l'œil au guet, l'oreille au vent.

Tout à coup on entendit l'explosion d'un coup de fusil : « Allah! Allah! » clamèrent cinq mille voix à la fois, et

la terre semblait trembler sous le pas précipité des chevaux. En un instant, les Circassiens furent sous les murs de Mesga, où tous, comme d'un seul élan, ils se précipitèrent à terre, abandonnant à leur instinct leurs chevaux, qui d'eux-mêmes se massèrent à quelque distance, comme s'ils comprenaient que leurs maîtres viendraient à les retrouver en cas de défaite, ou qu'ils les appelleraient à eux en les sifflant fortement s'ils remportaient la victoire.

Telle est la manière d'attaquer des Circassiens. Tous-jours à cheval en rase campagne, ils combattent à pied lorsque leur ennemi se trouve couvert d'un retranchement. Mais alors, contre la coutume des musulmans, c'est de nuit qu'ils cherchent à le surprendre et à monter à l'assaut. « Les canons ne voient que de jour, disent-ils dans leur langage imagé; la nuit, nous avons de meilleurs yeux que les canons. »

Les fortifications des Russes, sur ces points éloignés, comme dans toute l'étendue du territoire des Kirghiz-Kaïssacks, ne consistent guère qu'en des terrassements élevés en forme de remparts, et garnis de palissades. Les Circassiens, à peine à bas de leurs chevaux, avaient franchi le fossé et s'étaient rués sur les palissades, armés de ces haches tranchantes, qui font partie du bagage de tout cavalier, et qui pendent à l'arçon de leurs selles. En un instant, malgré les vigoureuses salves d'artillerie de la forteresse et la vive fusillade à laquelle ils désaiguèrent de répondre, ils eurent ouvert plusieurs brèches par lesquelles ils se précipitèrent, au cri d'Allah! Surpris à l'improviste, vêtus à demi, la plupart sans armes, les Russes furent mis en déroute, et, dans l'horrible scène de carnage que cacha la nuit, on n'entendit bientôt plus que les cris de merci que poussaient les vaincus et le sourd retentissement des coups de sabre et de hache par lesquels les musulmans répondaient à leur prière.

L'aube du jour apparut comme expirait le dernier des Russes de la forteresse de Mesga; mais à ce moment les Circassiens aperçurent, de droite et de gauche, à l'horizon deux nuées de cavaliers qui accouraient dans leur direction à toute bride.

C'étaient les Cosaques réguliers qui, avertis par le retentissement lointain du canon, venaient au secours de la forteresse, espérant arriver, sinon assez à propos pour la défendre, à temps du moins pour attaquer en nombre supérieur les Circassiens et pour s'emparer de leurs dépouilles.

A leur approche Shamill-Bey donna ses ordres rapides à Mahoud-Bey et à Kaplan qui, mettant aussitôt à cheval leurs hommes enivrés des fumées de la victoire, s'élançèrent à la rencontre de l'ennemi.

Le choc de Kaplan contre les Cosaques du Don fut terrible. Inférieur en nombre, il avait cet avantage que ses chevaux, rafraîchis par le repos de la nuit, abordaient de tout leur élan ceux des réguliers, fatigués déjà d'une longue traite. Mahoud-Bey, de son côté, se trouvait dans les mêmes conditions, en face des Cosaques de la mer Noire; mais ceux-ci, que les Russes considéraient avec raison comme leurs meilleures troupes, suppléaient par le courage et la discipline au désavantage d'engager la lutte contre des vainqueurs.

Peu de temps avait suffi à Kaplan pour entamer, malgré leur bravoure, les escadrons des Cosaques rouges qui bientôt après avaient été dispersés et poursuivis le fer dans les reins. Il était alors revenu vers la forteresse, dont l'enceinte était comblée de cadavres, les canons encloués et le butin de guerre rassemblé.

Cependant, les Cosaques de la mer Noire gagnaient agressivement du terrain; Mahoud-Bey battait en retraite et allait se trouver enveloppé, lorsque Kaplan voyant le danger qu'il courrait, se précipita à son secours avec la moitié de sa troupe victorieuse, laissant au reste le soin de conduire le butin et le petit nombre de prisonniers épargnés dans la montagne.

Le combat s'engagea alors avec une nouvelle furie. Attaqués à leur tour par les Tchetchens, ardents à couronner leur victoire, et par les Adhes, honteux d'avoir fléchi un instant, les Cosaques de la mer Noire furent en bloc, faisant face de toutes parts et serrés les uns contre les autres comme une forteresse mouvante, opposèrent une résistance désespérée, tombant un à un, mais sans se laisser entamer ni perdre un pouce de terrain.

Pendant ce temps les Cosaques du Don tournoyaient au loin, mais sans oser attaquer, comme s'ils se jugeaient inférieurs aux combattants de cette lutte héroïque.

Enfin, les braves Cosaques de la mer Noire se trouvèrent réduits au nombre de vingt, tous démontés et criblés d'horribles blessures; ils ne se rendirent pas, mais ils ne pouvaient plus tenir à la main leurs armes, et les Circassiens leur laissant la vie, les enlevèrent du lieu du combat.

Ainsi se termina cette journée glorieuse pour l'insurrection circassienne. La forteresse de Mesga conquise et démantelée, cent vingt canons encloués, six mille hommes de troupes russes tués, sauf quelques prisonniers de guerre; un brave régiment de Cosaques de la mer Noire entièrement détruit, et un régiment de Cosaques du Don plus que décimé, tel en fut le résultat.

Cependant les Circassiens, après avoir rassemblé tout ce que contenait de précieux la forteresse, s'étaient remis en marche vers le village d'Ardebil-Kioï, emmenant au milieu d'eux les prisonniers, les femmes, les chevaux de guerre et le peu de bestiaux dont ils s'étaient emparés, ceux-ci portant les armes de prise et le reste du butin. Arrivés aux Cents-Ruisseaux, ils firent, sous le contrôle impartial de leurs chefs, le partage de tout le butin; puis, selon l'usage qui veut que les Cosaques du Don soient considérés comme les plus braves parmi les braves troupes russes, la faculté fut laissée aux vingt prisonniers du régiment détruit dans la plaine de Misga d'être déclarés Circassiens, d'être libres, et de recevoir les privilèges de la noblesse, ou d'être passés par les armes. Cinq préférèrent la mort à l'apostasie; les autres durent recevoir les soins que réclamait leur état avant qu'il fut procédé à leur investiture; quant au reste des prisonniers, il fut provisoirement interné pour être bientôt vendu aux Kurdes ou à tous autres musulmans.

Les derniers soins de l'expédition contre Mesga ainsi accomplis, restait pour Shamill-Bey son devoir de justicier à remplir. Après avoir réuni autour de lui les principaux chefs adhes et tchetchens, il fit appeler Mahoud et Kaplan :

« Dieu soit loué! Gloire au prophète! dit-il après quelques instants de recueillement; les giaours ont reçu de notre main leur châtement mérité; justice, maintenant,

doit être rendue aux vrais croyants. Kaplan a enlevé violemment la fille de Mahoud, son sang, son amour; il faut qu'il la paie de son sang ou qu'il la rachète de son trésor. Mahoud-Bey, je livre Kaplan entre tes mains; que ton glaive fasse justice, ou bien que ton cœur fasse grâce. Et toi, Kaplan, dis sans tarder ce que tu offres pour racheter ta vie. »

Kaplan prit la parole : « Ce qui sera fait sera bien fait, dit-il. Je t'ai offensé, Mahoud-Bey, mais c'était contre le vœu de mon cœur. Je te donne mes meilleurs chevaux, mes meilleures armes, et tout ce qui me revient, non-seulement pour ma part, mais pour celle des Tchetchens dans la glorieuse prise d'aujourd'hui. »

Mahoud-Bey fronça le sourcil, et sans prononcer une parole, fit un signe de tête qui indiquait son refus.

« Je te donne, poursuivit Kaplan, mon cheval de guerre, et mon sabre de combat. »

« Je les refuse, répondit Mahoud. »

« Que veux-tu donc? demanda Kaplan. »

« Ta tête! »

« Ma vie est à toi. Mais écoute encore, dit Kaplan, dont le visage ni la voix ne trahissaient aucune émotion. J'ai une dernière chose à t'offrir; c'est ce sac. Et il fit apporter par un de ses noukirs un large sac qu'il déposa aux pieds de Mahoud. « C'est le présent que je destinai au sultan. Comme ta fille lui était destinée, dit-il, je te le donne en échange d'elle. Si tu refuses, prends ma tête, puisque Kaplan l'a ainsi jugé. »

Mahoud-Bey dénoua le sac, en examina d'un œil impassible le contenu, et, tournant son visage sévère vers Kaplan et le groupe de chefs qui l'entourait :

« J'accepte, dit-il, tout est oublié. »

Un immense houra d'approbation s'éleva alors, poussé par les Tchetchens et les Adhes qui se tenaient immobiles et pleins de respect à peu de distance; puis tous s'approchèrent, chefs et soldats, pour voir le contenu du sac mystérieux de Kaplan.

C'étaient les oreilles coupées à tous les Russes frappés de sa main et de celle de ses soldats que, selon l'usage des anciens kans de Crimée il avait voulu envoyer en cadeau au padischah des vrais croyants. Des réjouissances guerrières célébrèrent l'issue de ce conflit entre les deux chefs illustres, et cette journée fut considérée comme deux fois heureuse, par la prise glorieuse de Mesga et par la sagesse du jugement de Shamill.

R. FICHET.

La compagnie du chemin de fer du Nord vient de décider qu'il serait délivré, pour les stations de la banlieue entre Paris et Pontoise, des billets d'abonnement pour les cinq mois d'été, du 1^{er} juin au 31 octobre. Les billets d'abonnement sont réduits en moyenne d'environ 60 0/0 sur les prix ordinaires.

Il sera également délivré des billets d'aller et retour, dans la même journée, entre Paris et Compiègne, et Paris et Clermont, et toutes les stations intermédiaires, avec une réduction de 25 0/0.

Dimanche 30 mai, voyage à la mer en train de plaisir sur Dunkerque. — Prix : 3^e classe, 7 fr.; — 2^e classe, 9 fr. — Départ de Paris, samedi 29 mai, à 8 h. 15 m. du soir. — Départ de Dunkerque, dimanche 30 mai, à 8 h. du soir. On distribue des billets à l'avance à la gare du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

Bourse de Paris du 26 Mai 1852.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date/Instrument, Price, and Remarks. Includes entries for 3 0/0 j. 22 déc., 4 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for Trois 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 de 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Includes entries for Saint-Germain, Versailles (r. d.), Paris à Strasbourg, etc.

HIPPODROME.—Aujourd'hui jeudi, M^{me} Saqui dans le Voyage aérien du Mont-St-Bernard, le triple trapèze et les Fleurs animées. Le spectacle sera terminé par l'ascension du ballon éole, avec exercices gymnastiques sous la nacelle.

CHATEAU-ROUGE.—Le monde élégant a pris sous son patronage ce délicieux jardin. A ce soir jeudi le magnifique feu d'artifice qui sera tiré sur la belle pelouse.

RANELAGH.—Demain jeudi 27 mai, grande soirée parisienne. Les brillantes nouveautés du répertoire de Strauss y seront exécutées. Les salons et jardins, ouverts à huit heures, ne se refermeront qu'à minuit.

SPECTACLES DU 27 MAI.

OPÉRA.— COMÉDIE-FRANÇAISE.— Diane. OPÉRA-COMIQUE.— Galatée, Madelon. OPÉON.— L'Avocat, la Chasse, les Absents ont raison. VAUDEVILLE.— La Dame aux camélias. VARIÉTÉS.— Canadar, les Cabinets, Peruquière, Déménagé. GYMNASSE.— Une Petite fille, la Fille d'Hoffmann, une Femme. PALAIS-ROYAL.— Le Frère terrible, les Couilles de la vie.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES.

Etude de M^e DUPRÉ, avoué à Reims, rue du Carrouge, 43. En l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de Reims, le lundi 7 juin 1852.

A VENDRE.— Un ÉTABLISSEMENT de tondure et apprêteur de draps, avec la maison où il s'exerce, sise à Reims, rue de Contrai, 8.

Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser pour la visiter, à M. Jolly, huissier à Reims, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e DUPRÉ, avoué. (6214)

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 9 juin 1852, en un seul lot.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec pavillon à l'italienne, châlet, cour, jardin et dépendances dans lesquelles existe le cabinet de travail de Boileau-Despréaux, l'auteur de l'Art poétique, etc.

Le tout sis à Auteuil, rue Boileau, 18. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

4^e A M^e ESTIENNE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34;

2^e A M^e Boind, avoué collicitant, rue de Choiseul, 11; 3^e A M^e Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 4^e A M^e Maurice Richard, avocat, rue de Seine, (6235)

MAISON RUE BOURSULT.

Etude de M^e BOIND, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. Vente sur folle-enchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 juin 1852, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Boursault, 8, et rue projetée Léonie, 2.

Cet immeuble a été adjugé le 10 avril 1850, 7,900 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e BOIND, et à M^e Parmentier et Vian, avoués. (6238)

MAISON A IVRY-SUR-SEINE.

Etude de M^e GUBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7. Vente sur surenchère, le jeudi 10 juin 1852, au Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON sise à Ivry-sur-Seine, lieu dit la Pointe-d'Ivry, route de Paris à Choisy, 41 (27 ancien). Mise à prix : 6,416 fr. 67 c.

S'adresser audit M^e GUBET, avoué poursuivant, et à M^e Goiset et Petit-Dexmier, avoués. (6239)

FILATURES DE LIN DE PONT-RÉMY

Etude de M^e Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Adjudication, le jeudi 10 juin 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

Des FILATURES DE LIN DE PONT-RÉMY, avec machines, tris jolvie MAISON d'habitation, jardins, maisons d'ouvriers sises à Pont-Rémy, près Abbeville, station de la ligne de Boulogne (Somme). Sur la mise à prix de 583,392 fr.

